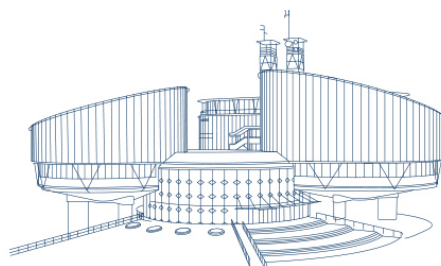


COMMUNIQUÉ DE PRESSE

LA COUR ACCEPTE, À LA DEMANDE DE LA COUR SUPRÊME DES PAYS-BAS, DE RENDRE UN AVIS CONSULTATIF SUR UN MÉCANISME DE RÉVISION D'UN ACQUITTEMENT DÉFINITIF DANS UNE AFFAIRE DE MEURTRE

CEDH 253 (2026) 15.10.2026

Communiqué émis par la Greffière de la Cour



La Cour européenne des droits de l'homme a accepté une demande d'avis consultatif (n° P16-2026-004) présentée par la Cour suprême des Pays-Bas le 3 septembre 2026 en vertu du Protocole n° 16 à la Convention européenne des droits de l'homme.

Cette demande concerne une législation, entrée en vigueur aux Pays-Bas en 2013, qui permet de demander, au détriment d'un accusé qui a été acquitté, la révision de son acquittement devenu définitif (révision *in favorem*).

En 2025, le collège des procureurs généraux néerlandais a demandé la révision de l'acquittement d'une personne qui avait été accusée de meurtre, sur la base des résultats d'une analyse ADN obtenus grâce à des techniques inexistantes à l'époque du procès. Cette demande de révision a pour objet l'application rétroactive des dispositions pertinentes du code de procédure pénale, modifiées et entrées en vigueur après l'acquittement de l'intéressé en 2012.

Dans sa demande, la Cour suprême des Pays-Bas sollicite la Cour européenne des droits de l'homme son avis sur le point de savoir si l'article 6 (droit à un procès équitable) et/ou l'article 7 (pas de peine sans loi) autorisent l'application rétroactive d'un régime légal prévoyant la possibilité de rouvrir, au détriment d'un accusé ayant bénéficié d'un acquittement définitif, la procédure pénale dirigée contre lui.

La demande a été acceptée¹ le 14 octobre 2026 par un collège de cinq juges de la Grande Chambre. À ce stade, seule la question de la recevabilité de la demande, en tant que telle, a été tranchée par le collège.

L'avis consultatif sollicité sera rendu par une Grande Chambre de dix-sept juges qui sera constituée conformément à l'article 24 du règlement de la Cour.

Les délais qui ont été fixés pour la présentation d'observations dans le cadre de la présente procédure sont indiqués ci-dessous.

Le Protocole n° 16 permet aux plus hautes juridictions nationales des États membres d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatif sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles. Les avis consultatifs ne sont pas contraignants. Pour plus d'informations, veuillez consulter les [Questions et réponses](#).

Le contexte de l'affaire et la procédure interne

L'avis consultatif sollicité porte sur une législation, entrée en vigueur aux Pays-Bas en 2013, qui permet de demander la révision *in defavorem* d'un acquittement devenu définitif.

En 2010, M. Y fut acquitté d'accusations de meurtre, d'homicide involontaire et de violences ayant entraîné le décès d'une femme, M^{me} X. Les juridictions de jugement estimaient, en effet, que les éléments de preuve, notamment les traces d'ADN trouvées sur la scène du crime, ne permettaient pas d'établir avec la certitude voulue que M. Y avait commis ces infractions. L'acquittement devint définitif en 2012, lorsque la Cour suprême des Pays-Bas rejeta le pourvoi en cassation formé par le parquet.

À l'époque, il n'était pas possible de demander la révision *in defavorem* d'un acquittement devenu définitif.

Après modification du code de procédure pénale, une telle révision est toutefois désormais possible. En particulier, depuis le 1^{er} octobre 2013, le collège des procureurs généraux peut demander à la Cour suprême la révision *in defavorem* d'un jugement définitif rendu par une juridiction néerlandaise.

À la suite de la réouverture de l'enquête sur le décès de M^{me} X dans le cadre d'une affaire non élucidée, des échantillons supplémentaires de l'ADN de M. Y furent analysés à l'aide de nouvelles techniques qui n'existaient pas à l'époque de son procès. Le 4 juin 2025, le collège des procureurs généraux a déposé une demande de réouverture de la procédure dirigée contre M. Y, arguant que si les résultats de l'analyse ADN la plus récente avaient été connus au moment du procès, la procédure aurait abouti à la condamnation de l'intéressé. La demande de révision a pour objet l'application rétroactive des dispositions pertinentes du code de procédure pénale au jugement définitif ayant acquitté M. Y.

Le 3 mars 2026, le procureur général a recommandé à la Cour suprême de suspendre cette procédure afin de demander un avis consultatif à la Cour européenne en vertu du Protocole n° 16 à la Convention.

Question posée dans la demande d'avis consultatif

La Cour suprême des Pays-Bas sollicite un avis consultatif sur le point de savoir si l'article 6 et/ou l'article 7 de la Convention autorisent l'application d'un régime légal permettant la révision *in defavorem*, tel que celui prévu par la loi de 2013, dans une affaire où le jugement faisant l'objet de la demande de révision est devenu définitif avant l'entrée en vigueur de ce régime et, dans l'affirmative, sous quelles conditions.

Décision du collège de la Grande Chambre

La demande d'avis consultatif a été introduite le 3 septembre 2026. Elle a été acceptée par le collège de la Grande Chambre le 14 octobre 2026. À ce stade, seule la question de la recevabilité de la demande, en tant que telle, a été tranchée par le collège. Celui-ci a notamment examiné si l'avis sollicité porte sur une ou des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles, et s'il est considéré par la juridiction dont émane la demande comme nécessaire pour trancher l'affaire dont elle est saisie. Lorsque le collège accepte la demande, une Grande Chambre est constituée conformément à l'article 24 du [règlement de la Cour](#) pour examiner la demande et rendre l'avis consultatif en temps voulu.

Suite de la procédure et délais

Toute autre [Partie contractante](#) à la Convention ou toute autre personne intéressée souhaitant intervenir en qualité de tiers dans la présente procédure (article 44 § 7 du règlement) doit en demander l'autorisation le 12 novembre 2026 au plus tard. Si l'autorisation est accordée, les observations écrites devront être communiquées à la Cour le 26 novembre 2026 au plus tard.

* * * * *

Le Protocole n° 16 permet aux plus hautes juridictions des États membres qui l'ont ratifié, telles que désignées par ceux-ci, d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles.

L'objectif du Protocole n° 16 est de renforcer le dialogue entre la Cour et les autorités nationales et d'améliorer ainsi la mise en œuvre par les juridictions procédant aux demandes des droits et libertés garantis par la Convention.

La juridiction qui procède à la demande ne peut solliciter un avis consultatif que dans le cadre d'une affaire pendante devant elle. Un collège de cinq juges se prononce sur l'acceptation de la demande d'avis consultatif. Tout refus du collège d'accepter la demande est motivé.

Les avis consultatifs sont rendus par la Grande Chambre ; ils ne sont pas contraignants.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :



Contactez [ECHR Press](http://ECHR.Press) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? HUDOC - Recueil des communiqués de presse

Contacts pour la presse

✉ echrpresse@echr.coe.int | tel.: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 40)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

¹ Lorsque le collège accepte une demande d'avis consultatif au titre de l'article 93 du règlement de la Cour, une Grande Chambre est constituée conformément à l'article 24 du règlement pour examiner la demande et rendre un avis consultatif.